

Numéro du rôle : 5566
Arrêt n° 4/2014 du 16 janvier 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 24 janvier 2013 en cause de la SNC « Comptoir d'Escompte de Namur » contre V.G. et A.R., en présence de Sandrine Job, en sa qualité de médiateur de dettes, et en présence de la SPRL « APS » et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 janvier 2013, la Cour du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Vu la lacune de la loi qui ne prévoit pas d'information claire, fiable, et officielle des parties quant aux modalités et délais de recours,

- l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire, lu éventuellement conjointement avec les articles 1675/16, §§ 3 et 4, al. 4, du Code judiciaire, dans l'interprétation selon laquelle toutes les parties - même non intimées ni appelantes - doivent être mises à la cause endéans le délai d'appel à peine d'inadmissibilité de l'appel,

- viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

en ce que :

- il aboutit à traiter différemment, sans justification raisonnable, les parties à l'appel, selon que cet appel porte sur une décision présentant un caractère divisible ou indivisible : en cas de litige divisible, l'appelant (ou toute partie à l'appel) peut agir en déclaration de jugement commun jusqu'à la clôture des débats; en cas de litige indivisible, cette action doit nécessairement intervenir endéans le délai d'appel;

- il porte atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par rapport à l'objectif de la disposition alors que le manquement reproché ne cause pas grief et que le but assigné à la formalité est *in fine* atteint ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SNC « Comptoir d'Escompte de Namur », dont le siège est établi à 5004 Bouge, rue de l'Institut 1;

- V.G. et A.R.;

- le Conseil des ministres.

V.G. et A.R. ont également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 12 novembre 2013 :

- ont comparu :

. Me V. Carlier, avocat au barreau de Namur, pour la SNC « Comptoir d'Escompte de Namur »;

. Me B. Derwedeuz, avocat au barreau de Nivelles, pour V.G. et A.R.;

. Me A.-S. Verriest *loco* Me P. Schaffner, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 28 juillet 2011, le Tribunal du travail de Nivelles prononce la clôture de la procédure en règlement collectif de dettes à laquelle les parties intimées devant le juge *a quo* furent admises le 16 mai 2002. Le même Tribunal ordonne également la remise totale de dettes, en capital, intérêts et frais, pour la partie non remboursée des dettes.

Au total, les médiés ont affecté 2 400 euros au remboursement de leurs dettes alors que le montant total des créances à leur charge s'élève à 61 857,89 euros. Les seules ressources du ménage sont l'allocation de chômage de l'épouse d'un montant de 647 euros. Les médiés possèdent néanmoins un immeuble, qu'ils occupent.

La SNC « Comptoir d'Escompte de Namur », partie appelante devant le juge *a quo*, interjette appel du jugement prononcé le 28 juillet 2011. La requête d'appel du 23 août 2011 est uniquement dirigée contre les médiés et le médiateur de dettes. Par voie de conclusions, l'appelante fait état du dépôt d'une requête en déclaration d'arrêt commun à l'égard des autres parties. Le 20 janvier 2012, elle dépose une requête en ce sens au greffe de la juridiction *a quo*.

La partie appelante devant le juge *a quo* conteste la remise de dettes ordonnée par le premier juge alors qu'une telle demande n'avait pas été introduite par le débiteur ou, à tout le moins, sans qu'elle en ait été informée. Elle estime en outre qu'une telle décision aurait nécessité d'envisager la vente de l'ensemble des biens saisissables des médiés, en ce compris l'immeuble qu'ils possèdent, ce qui n'aurait pas été fait.

Les parties intimées devant le juge *a quo* estiment que l'appel est irrecevable en vertu de l'article 1053 du Code judiciaire puisque toutes les parties n'ont pas été mises en cause dans le délai d'appel alors que le litige est indivisible.

Le juge *a quo* relève que l'article 1053 du Code judiciaire est une disposition d'ordre public et que le litige est en l'espèce indivisible.

Il relève encore que le jugement attaqué a été notifié aux parties le 1er août 2011 et que si la première requête a été introduite dans le délai légal, elle ne visait toutefois pas les autres créanciers des médiés. Quant à la seconde requête d'appel, si elle met à la cause l'ensemble des autres créanciers des médiés afin de faire déclarer l'arrêt commun à toutes ces parties, elle a été déposée en dehors du délai légal d'appel, mais avant la clôture des débats.

Le texte littéral de l'article 1053 du Code judiciaire comme la doctrine majoritaire invitent à considérer l'appel comme irrecevable dans la mesure où la seconde requête a été déposée après l'échéance du délai légal. Il en va d'autant plus ainsi que la Cour de cassation paraît adhérer à un tel point de vue. En revanche, en cas de litige divisible, l'article 812 du Code judiciaire autorise le dépôt d'une requête d'appel en déclaration d'arrêt commun jusqu'à la clôture des débats.

Toutefois, certains auteurs estiment que, dans la mesure où l'article 1053 du Code judiciaire distingue les parties appelantes et intimées et les autres, en énonçant des règles spécifiques pour chacune d'elles, les parties non appelantes ou intimées devraient pouvoir être mises à la cause jusqu'à la clôture des débats.

Le juge *a quo* observe qu'avant l'introduction du Code judiciaire, la jurisprudence de la Cour de cassation était arrêtée en ce sens et que les travaux préparatoires du Code judiciaire ne permettent pas de comprendre pourquoi et en quoi l'article 1053 du Code judiciaire devrait modifier la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation.

Le juge *a quo* souligne de plus l'importance de l'impact d'une telle obligation procédurale en matière de règlement collectif de dettes où une multitude de parties sont intéressées. En outre, les décisions en matière de règlement collectif de dettes sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal et cette notification fait courir le délai d'appel. Enfin, les jugements rendus en la matière par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

La juridiction *a quo* relève que le législateur n'exige pas qu'une information relative à l'application de l'article 1053 du Code judiciaire soit contenue dans la notification de la décision de première instance. Elle rappelle encore la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en vertu de laquelle les autorités nationales ne peuvent faire preuve d'un formalisme excessif en matière procédurale.

Selon le juge *a quo*, l'obligation de mettre à la cause d'appel toutes les parties permet d'éviter qu'en cas de litige indivisible, l'exécution conjointe de décisions distinctes soit matériellement impossible. Cet objectif serait toutefois, selon le juge *a quo*, tout aussi efficacement atteint si l'appel en intervention ou en déclaration d'arrêt commun pouvait être formé jusqu'à la clôture des débats, comme le démontrerait la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à l'introduction du Code judiciaire.

Le juge *a quo* souligne qu'une demande en déclaration d'arrêt commun a un caractère conservatoire et qu'en règle, conformément à l'article 812 du Code judiciaire, elle peut être introduite jusqu'à la clôture des débats, sous réserve du respect des droits de la défense.

Selon le juge *a quo*, déclarer en l'espèce l'appel irrecevable aboutirait à priver la partie appelante du droit d'obtenir le réexamen contradictoire de la décision du premier juge, à l'égard de laquelle cette partie n'a pas encore pu faire valoir ses arguments puisque la décision du premier juge est le résultat d'une demande du médiateur de revoir le plan judiciaire et qu'il ne résulte pas du dossier de la procédure qu'une demande de clôturer la procédure en règlement collectif de dettes ait été formulée ou soumise à la contradiction des parties.

Le juge *a quo* estime dès lors nécessaire de poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie appelante devant le juge *a quo* relève que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose que chacun puisse accéder à la justice de façon effective grâce à une information suffisante et une procédure exempte de lourdeur ou de complexité excessives.

Cette même partie considère que le législateur ne prévoit aucune information sur le point de départ du délai d'appel et que sans information à ce sujet, il n'est pas possible pour un justiciable d'introduire dans un délai d'un mois un recours contre les nombreuses personnes concernées par un règlement collectif de dettes.

A.1.2. En outre, la partie appelante devant le juge *a quo* estime que l'obligation de dresser un nombre important de requêtes d'appel constitue une lourdeur excessive que le législateur a d'ailleurs perçue dans une certaine mesure puisqu'il a jugé nécessaire de confier au greffe du tribunal du travail le soin de notifier les convocations à l'égard de toutes les parties à la procédure en règlement collectif de dettes.

Selon la partie appelante, imposer une telle charge administrative dans des conditions de délai strictes constitue une discrimination manifeste entre les litiges divisibles et indivisibles.

A.2.1. Les parties intimées devant le juge *a quo* répondent que la partie appelante, dans le cadre d'un litige indivisible, n'est pas dans une situation comparable à celle de la partie appelante dans le cadre d'un litige divisible, si bien que la question préjudicielle n'appellerait pas de réponse.

A.2.2. A titre subsidiaire, ces mêmes parties relèvent que la différence de traitement ne découle pas de la disposition en cause mais du comportement du justiciable, lequel pourrait tout à fait respecter les prescriptions de l'article 1053 du Code judiciaire et rendre ainsi son appel recevable. Ces parties jugent qu'un professionnel du crédit est en mesure d'indiquer, dans sa requête introductive d'appel, toutes les parties à la cause devant le premier juge. Elles estiment, en prenant appui sur l'arrêt n° 92/2007 de la Cour, que l'exigence de mettre à la cause l'ensemble des parties ayant un intérêt opposé à celui d'un des créanciers de la masse n'est pas disproportionnée.

A.2.3. Les parties intimées devant le juge *a quo* soulignent encore que, même si la juridiction *a quo* fait état de l'absence de toute mention légale quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du premier juge, la question qu'elle pose n'est pas orientée en ce sens.

En toute hypothèse, ces parties considèrent qu'exiger des greffiers qu'ils vérifient si chaque litige est ou non indivisible afin de mentionner, dans la notification, les conditions dans lesquelles un appel peut être dirigé contre la décision notifiée reviendrait à leur donner un rôle de conseil juridique et irait à l'encontre de la volonté de réduire la charge administrative des greffes chargés des dossiers de règlement collectif de dettes.

Ces parties relèvent encore, en renvoyant à l'arrêt n° 40/2007, que la Cour aurait déjà admis que le choix du législateur de ne pas indiquer certaines précisions quant aux modalités de recours n'entraînait pas d'effets disproportionnés.

A.2.4. Les parties intimées devant le juge *a quo* soulignent enfin que la partie appelante était représentée devant le premier juge.

A.3.1. Le Conseil des ministres rappelle que, depuis l'introduction du Code judiciaire, la requête introductive d'appel suppose, dans le cadre d'un litige indivisible, que toutes les parties soient appelées à la cause avant l'échéance du délai d'appel.

Il souligne également que l'article 1675/16 du Code judiciaire prévoit, de manière dérogatoire au droit commun, que la notification par le greffe de la décision de première instance fait courir le délai d'appel. Il s'ensuit que l'appelant doit introduire sa requête d'appel, à l'égard de toutes les parties, même non intimées ni appelantes, dans ce délai légal à compter de la notification de la décision de première instance.

En outre, le Conseil des ministres relève que le législateur n'a prévu, en matière de règlement collectif de dettes, aucune obligation d'information quant aux modalités d'introduction de l'appel, à la différence des matières sociales.

A.3.2. Selon le Conseil des ministres, les catégories de justiciables comparées par la question préjudicielle sont dans des situations comparables. Il estime également que la différence de traitement est fondée sur un critère objectif, à savoir le caractère divisible ou indivisible de l'appel.

A.3.3. Le Conseil des ministres estime encore que le législateur a poursuivi un objectif légitime en cherchant à éviter l'apparition de situations inextricables causées par deux décisions de justice qu'il serait impossible d'exécuter conjointement.

En recourant au critère de l'indivisibilité du litige, le législateur aurait, par ailleurs, usé d'un critère pertinent puisqu'il permettrait d'identifier les affaires dans lesquelles le risque d'incohérence entre la décision de justice rendue en première instance et la décision rendue en degré d'appel est susceptible de se présenter.

Le Conseil des ministres souligne encore que l'obligation procédurale imposée à l'appelant par la disposition en cause permet, en cas de litige indivisible, d'éviter l'apparition de ces décisions contradictoires.

A.3.4. Le Conseil des ministres estime aussi que la différence de traitement n'emporte pas d'effets disproportionnés.

Contrairement au juge *a quo*, il considère que la règle procédurale en cause ne constitue pas un formalisme excessif. Il rappelle que le droit d'accès au juge n'est pas absolu et que la disposition en cause se limite à soumettre le droit d'appel du justiciable à certaines conditions, sans le lui retirer.

Selon le Conseil des ministres, la circonstance que le délai d'appel commence à courir à compter de la notification de la décision de première instance et le fait que la règle générale permet de faire intervenir une partie à la cause jusqu'à la clôture des débats n'énervent pas cette conclusion. Le Conseil des ministres relève que le Code judiciaire comporte de nombreuses règles dérogatoires sans qu'elles constituent en soi des atteintes injustifiées au droit d'accès au juge et que le législateur dispose, en outre, d'une large marge d'appréciation en la matière.

Le Conseil des ministres souligne de plus qu'il n'est exigé de l'appelant que de connaître les exigences clairement et explicitement établies par le Code judiciaire, si bien qu'une telle contrainte n'apparaît pas comme disproportionnée, même dans le cadre d'un litige en règlement collectif de dettes.

A.3.5. Le Conseil des ministres estime aussi que l'absence d'information quant aux modalités d'appel fournie dans la notification de la première décision ne peut aboutir à une autre conclusion. Il se réfère à cet égard à l'arrêt n° 40/2007 de la Cour.

A.3.6. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres propose à la Cour de retenir une interprétation conciliante de la disposition en cause en vertu de laquelle elle autoriserait l'appelant à mettre en cause les parties non appelantes et non intimées, dans le cadre d'une requête en déclaration d'arrêt commun, jusqu'à la clôture des débats.

- B -

B.1.1. L'article 1053 du Code judiciaire dispose :

« Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.

Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.

En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis.

La décision est opposable à toutes les parties en cause ».

B.1.2. L'article 31 du même Code dispose :

« Le litige n'est indivisible, au sens des articles 735, § 5, 747, § 2, alinéa 7, 1053, 1084 et 1135, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible ».

B.1.3. L'article 812 du même Code dispose :

« L'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense.

L'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel ».

B.2.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire en ce que cette disposition traite différemment les parties à l'appel, selon que ce dernier concerne un litige divisible ou indivisible et en ce qu'elle porterait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2.2. Le juge *a quo* part de la prémisse que le litige pendant devant lui, relatif à une procédure en règlement collectif de dettes, est un litige indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire.

Il estime également qu'à la différence de ce que prévoit l'article 812 du Code judiciaire, à propos des litiges divisibles, la disposition en cause exige que la requête d'appel mette à la cause, dans le délai d'appel, l'ensemble des parties, même celles qui n'ont pas un intérêt opposé à celui de l'appelant, et qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, introduite après l'échéance du délai légal, mais avant la clôture des débats, soit déclarée irrecevable.

C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.2.3. Il ressort en outre de la décision de renvoi que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par les parties intimées devant le juge *a quo*, repose sur le fait que la partie appelante a mis à la cause les autres créanciers des débiteurs médiés, parties à la cause devant le premier juge, après l'échéance du délai légal d'appel, mais avant la clôture des débats.

B.3. Le juge *a quo* mentionne encore, à l'appui de sa question préjudicielle, l'article 1675/16, §§ 3 et 4, alinéa 4, du Code judiciaire. Tel qu'il est applicable au litige pendant devant le juge *a quo*, cet article dispose :

« § 1er. Toutes les convocations dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, sont notifiées par le greffier, par pli simple.

§ 2. Les décisions suivantes sont notifiées par le greffier, sous pli judiciaire :

1° la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6;

2° toutes les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes ou le révoquent;

3° la révocation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/15;

4° les prononcés relatifs à la tierce opposition contre la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6.

§ 3. Toutes les autres décisions sont notifiées par le greffier, par lettre recommandée à la poste.

§ 4. Les décisions sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

Sauf en ce qui concerne la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 et sans que, dans cette hypothèse, l'article 1122, alinéa 2, 3°, puisse être invoqué, ces décisions ne sont pas susceptibles de tierce opposition.

Les jugements et arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

La notification des décisions vaut signification ».

B.4. Les parties intimées devant le juge *a quo* estiment que les catégories de personnes visées par la question préjudicielle ne sont pas suffisamment comparables.

Toutefois, lorsque l'accès à un juge est entravé pour une catégorie de personnes, cette catégorie de personnes peut être comparée à toute catégorie de personnes pour laquelle l'accès à un juge n'est pas entravé.

B.5. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne serait question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.6.1. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un tribunal dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès (CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière c. Belgique*, § 36; 29 mars 2011, *R.T.B.F. c. Belgique*, § 69).

B.6.2. Plus particulièrement, les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

De surcroît, « les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par la loi » (CEDH, 26 juillet 2007, *Walchli c. France*, § 29; 25 mai 2004, *Kadlec et autres c. République tchèque*, § 26). « En effet, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente » (CEDH, 24 mai 2011, *Sabri Gunes c. Turquie*, § 58; 13 janvier 2011, *Evaggelou c. Grèce*, § 19).

B.7.1. Avant l'introduction du Code judiciaire, la partie appelante dans le cadre d'un litige indivisible était tenue de mettre à la cause toutes les parties dont les intérêts n'étaient pas opposés aux siens, mais elle était autorisée à le faire jusqu'à la clôture des débats (Cass., 18 septembre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 359).

B.7.2. Au cours des travaux préparatoires du Code judiciaire, la disposition en cause fut justifiée de la manière suivante :

« Le principe que consacre l'article 1053 s'aligne sur l'enseignement de la doctrine et de la jurisprudence. Lorsqu'un litige est indivisible, l'auteur du recours doit mettre en cause toutes les parties qui ont défendu un intérêt opposé au sien. Il doit en outre appeler en déclaration de jugement commun ses co-intéressés qui n'ont pas exercé de recours. Ces règles sont conformes à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, depuis son arrêt du 18 septembre 1947.

La jurisprudence admet au reste que l'appel en déclaration de jugement commun, dont les effets sont d'ailleurs limités, peut être formé par l'auteur du recours jusqu'à la clôture des débats. Le texte aussi le prévoit explicitement.

Les règles proposées par l'article 1053 diffèrent cependant sur quelques points du système que la Cour de cassation avait fixé.

Selon celle-ci, la fin de non-recevoir déduite de l'inobservation des règles qui précèdent ne pourrait être opposée d'office par le juge. C'est là une conséquence de ce que l'exception de chose jugée, n'étant pas d'ordre public, doit être invoquée par la partie qui s'en prévaut. Mais dans le système du code en projet, les règles relatives à l'indivisibilité procèdent non de l'analyse de la notion d'autorité de la chose jugée mais spécifiquement de la notion de l'indivisibilité dans la procédure civile. Selon la définition de l'article 31, le litige est indivisible lorsque, faisant l'objet de décisions distinctes, il y a impossibilité matérielle d'exécuter conjointement celles-ci. Le moyen déduit du défaut de mise en cause de toutes les parties, dans le cas d'indivisibilité, sera, le cas échéant, soulevé d'office, les parties devant, en tout cas, être mises en mesure de faire valoir leurs observations [...].

Aux termes de l'article [1053], l'appel doit être dirigé, dans le délai d'appel, contre toutes les parties qui ont un intérêt opposé à celui de l'appelant; la mise en cause des autres parties peut avoir lieu dans le délai d'appel et au plus tard jusqu'à la clôture des débats. Sur ce point aussi, le projet s'écarte, par souci de simplification, de la solution admise par la Cour de cassation. Il va de soi que le co-intéressé qui est ainsi appelé à l'instance ne peut faire valoir des droits distincts de ceux de l'appelant originaire, sauf le cas échéant, à faire appel incident » (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, p. 249).

B.7.3. Il s'ensuit que l'obligation de mettre à la cause, dans le délai légal d'appel, les parties non appelantes ou intimées dont l'intérêt n'est pas opposé à celui de l'appelant est justifiée par un souci de simplification des règles de procédure.

B.8.1. En veillant à édicter des règles de procédure simples et dont le respect peut être aisément vérifié par les juridictions, le législateur poursuit un objectif légitime.

La Cour doit néanmoins veiller à ce que la mesure en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, eu égard notamment aux conséquences que sa violation peut entraîner sur la situation des parties litigantes.

B.8.2. En revanche, il revient, non à la Cour, mais à la juridiction *a quo* de veiller à ce que, compte tenu de l'ensemble des éléments propres au litige spécifique qui lui est soumis, elle n'applique pas la disposition en cause d'une manière excessivement formaliste, contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, le juge *a quo* pourra tenir compte, non seulement de l'absence de toute information quant aux délais ou modalités de recours dans la notification du jugement de première instance (voy., *mutatis mutandis*, CEDH, 31 janvier 2012, *Assunção Chaves* c. Portugal, §§ 80-88), mais aussi du rôle informatif que le greffe de la juridiction *a quo* est, en principe, appelé à jouer lors de la réception d'une requête d'appel (voy. *mutatis mutandis* CEDH, 26 juillet 2007, *Walchli* c. France, § 35).

B.9.1. La disposition en cause est libellée en des termes clairs et prévisibles et permet au juge d'appel de bénéficier, dès le début de l'instance, d'un aperçu global des enjeux du litige indivisible dont il est appelé à connaître, et de promouvoir le bon déroulement de la procédure.

Par ailleurs, l'obligation d'appeler à la cause toutes les parties non appelantes ou intimées, dans le délai légal d'un mois à compter de la notification du jugement de première instance, n'emporte pas de difficultés considérables pour la partie appelante devant le juge *a quo* puisque ces parties lui sont connues, qu'elle était représentée par un avocat et que le délai d'appel n'est pas à ce point court qu'il rendrait exagérément difficile ou impossible l'utilisation de cette voie de recours.

B.9.2. Pour le surplus, comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 40/2007 du 15 mars 2007, la circonstance que la notification prévue à l'article 1675/16 du Code judiciaire ne contienne pas les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire n'entraîne pas une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés.

La Cour a notamment considéré qu'à la différence des litiges mettant en cause des assurés sociaux, la nature du contentieux relatif au règlement collectif de dettes pouvait justifier que de telles mentions ne figurent pas dans la notification de la décision rendue en première instance. De la même manière, ce type de contentieux, de nature purement patrimoniale, ne peut être utilement comparé à un litige concernant la déchéance de l'autorité parentale et le placement d'un enfant mineur en vue de son adoption, à propos duquel la Cour européenne s'est prononcée dans son arrêt *Assunção Chaves c. Portugal* précité.

B.9.3. Il s'ensuit qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi (voy., *mutatis mutandis*, CEDH, décision, 21 novembre 2000, *Comité des quartiers Mouffetard et des bords de Seine et autres c. France*; décision, 23 octobre 2007, *Beauseigneur c. France*).

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 16 janvier 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels